



**LE PALAIS
SUR VIENNE**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Adopté le 07 septembre 2026
Transmis à la Préfecture le : 09 septembre 2026
Publié le : 09 septembre 2026

PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L.123-9 et R.123.1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administrations des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ».

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : le maire, président de droit, 8 membres issus du conseil municipal, 8 membres nommés par le maire, soit un total de 17 administrateurs.

DUREE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par Monsieur le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Les membres du conseil d'administration qui n'ont pas assisté, sans motif légitime, à trois séances consécutives du conseil d'administration, peuvent, après que le Président les ait mis à même de présenter leurs observations, être

déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition de Monsieur le Maire pour les membres élus ainsi que par Monsieur le Maire pour les membres qu'il a nommés.

SIEGES DEVENUS VACANTS

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, Monsieur le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration, dans sa séance du 21 mai 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Président, dénommé Président délégué Monsieur Philippe POUGET, ainsi que Madame Valérie CHATENET en sa qualité de Vice-Présidente déléguée.

ARTICLE 1^{ER} : PRINCIPES GENERAUX

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale.

Il adopte notamment par délibération le règlement de l'aide facultative qui fixe les différentes prestations, non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

Conformément à l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale relatives à certains emprunts sont prises sur avis conforme du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2241-5 du code général des collectivités territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du Président, du Président Délégué ou du Vice-Président délégué ou à la demande de la majorité des membres du conseil dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques

ARTICLE 3 : CONVOCATION

La convocation accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération est envoyée par mail par le Président à chaque administrateur au moins trois jours avant la date de la réunion.

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS, seront examinés exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DES SÉANCES

Les réunions sont présidées par le Maire, Président de droit et, en cas d'empêchement du président, par le Président délégué puis le Vice-président délégué.

En cas d'empêchement du Président, du Vice-président et du Vice-président délégué, la présidence est assurée par le plus ancien des membres présents et à ancienneté égale par le plus âgé (Art. R.123-18).

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, prononce la clôture des séances.

Il fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, assure la police des séances

ARTICLE 5 : QUORUM

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 3.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum est atteint si le nombre des membres en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié des membres en exercice du conseil d'administration. Soit, $Q = N/2 + 1$ avec N le nombre de membres en exercice et Q le nombre de membres devant être présents pour atteindre le quorum.

Les membres absents ne compte pas dans le quorum, même s'ils sont représentés par un mandataire à qui ils ont donné une procuration (pouvoir).

Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration délibérera valablement des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents. (Article R.123-17 du CASF)

ARTICLE 6 : PROCURATIONS

Tout administrateur empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La procuration est établie par écrit et doit comporter les nom et prénom du mandant et du mandataire, la date de la séance concernée et être datée et signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat qu'il doit remettre en début de séance au Président.

Le mandat est toujours révocable, soit en le récupérant, soit en notifiant la décision par écrit à l'administrateur avec copie au Président.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES DEBATS

En début de séance, après avoir soumis à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente, le Président fait adopter l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du conseil d'administration qui la sollicitent. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

ARTICLE 8 : SECRETARIAT DES SEANCES

L'agent administratif en charge du CCAS assiste aux séances du conseil d'administration dont il assure le secrétariat

Un membre du Conseil d'Administration est également désigné au début de chaque séance.

ARTICLE 9 – VOTE DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est procédé au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret (notamment pour l'élection du Vice-président et du Vice-président délégué), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées, sauf décision contraire au moment de l'adoption de l'ordre du jour, dans l'ordre prévu et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis. Aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Les dossiers nominatifs portant sur une délibération de demande d'aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen.

Les débats sont résumés dans un procès-verbal intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRE (DOB)

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

ARTICLE 11 : DEBAT SUR LE BUDGET ET LE COMPTE FINANCIER UNIQUE

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte financier unique est présenté par le président, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prescrit par l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

En application des articles L.311-1 à L.311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans

déplacement et par copie totale ou partielle, des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, sous réserve d'occultation des mentions susceptibles de porter atteinte aux secrets protégés par la loi ou faisant apparaître une appréciation sur une personne nommément désignée ou facilement identifiable.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Le droit d'accès aux budgets et aux comptes du CCAS s'exerce dans les conditions prévues par l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute personne peut, en principe, demander communication des budgets et comptes du Centre Communal d'Action Sociale. (Article L.311-9 du code des Relations entre le Public et l'Administration).

L'article L.311-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration limite le droit à communication aux seuls documents achevés. Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE DES DELIBERATIONS

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au contrôle de légalité pour les actes qui sont soumis à ce contrôle et de leur publication.

Il sera donc procédé à la publication des délibérations à caractère réglementaire dans les huit jours suivant la tenue de la réunion. Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

ARTICLE 15 : DÉLÉGATIONS

Le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoirs et de signature à son Président, à son Vice-président ou à son Vice-président délégué (Art. R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles) dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2.

ARTICLE 16 - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après accomplissement des formalités de publication et de transmission au contrôle de légalité le rendant exécutoire.

Le Président, le Vice-président ou le Vice-président délégué du Conseil d'Administration est chargé de son exécution.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.